Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE **n°** délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés
pour l'usage d'irrigation dans le département de la CHARENTE-MARITIME
entre le 31 mars et le 30 septembre 2014

A AFFICHER
DES RECEPTION

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement,

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime,

VU l'information donnée lors du comité quantitatif de l'eau du 20 décembre 2013;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables,

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs,

CONSIDERANT la déclinaison de la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 validée le 21 janvier 2013, et la note d'instruction de Mme le Préfète de Région en date du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des dispositions réglementaires en matière de gestion quantitative de la ressource en eau en Poitou Charentes,

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Régional Poitou-Charentes, le suivi hydrométrique du Service de Prévision des Crues et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'appliquant à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime a pour objet :

✓ de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les réductions structurelles des autorisations de prélèvements souterraines pour le retour à l'équilibre,

✓ d'établir des réductions par bassins hydrographiques en fonction du déséquilibre et du franchissement de seuils basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes.

On entend par prélèvements souterrains tout prélèvement réalisé à partir des eaux souterraines pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 2 : Bassins hydrographiques et indicateurs

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE)
- Piézométrie de Crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)
- Débit de Crise (DCR)
- Station de Jaugeage (SJ)
- Piézomètre (PZ)

Dans le département de la Charente-Maritime sont définies dix huit zones hydrologiques cohérentes à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau :

Bassins	**Point(s) de référence**	**DOE POE**	**DCR PCR**
1. Curé-Sèvre	SJ La Tiffardière	2000 l/s	1200 l/s
	PZ Forges-2 PZ de St Georges du Bois en complément	-5,95 m **(1)** POEd =25 m NGF POEf = 20,5 m NGF	-6,75 m 19,5 m NGF
2. Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-6.8 m	-9.5 m
3. Mignon-Courance	SJ La Tiffardière	2000 l/s	1200 l/s
	PZ Prissé La Charrière	- 6 m	-11 m
	PZ Bourdet	- 4 m	-6,5 m
	PZ St-Hilaire La Palud	- 5 m	- 7 m
4. Boutonne	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
5. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
6. Seudre aval	SJ St-André de Lidon PZ Mortagne s/Gironde	100 l/s - 16 m	25 l/s -17,5 m
7. Seudre moyenne	SJ St-André de Lidon PZ Mortagne s/Gironde	100 l/s - 16 m	25 l/s -17,5 m
8. Seudre amont	SJ St-André de Lidon PZ Mortagne s/Gironde	100 l/s - 16 m	25 l/s -17,5 m
9. Fleuves côtiers de Gironde	SJ St-André de Lidon PZ Mortagne s/Gironde	100 l/s - 16 m	25 l/s -17,5 m
10. Aume Couture	PZ Aigre	-2 m	-2.4 m
11. Charente aval	SJ Pont de Beillant	15 m^3/s	9 m^3/s
11 b. Marais sud de Rochefort	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m^3/s 1,9 m	9 m^3/s 1,8 m
12. Bruant	SJ Pont de Beillant	15 m^3/s	9 m^3/s
13. Seugne	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
14. Né	SJ Salles d'Angle	450 l/s	130 l/s
15. Arnoult	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
16. Lary-Palais	Jaugeage ponctuel à Bors de Baigne (16)		23 l/s
17. Dronne aval	SJ Bonnes	2,3 m^3/s	2 m^3/s

(1) Le rapport du groupe expert du Marais Poitevin a définit deux types de POE :

* POEd : niveau piézométrique journalier qu'on se donne pour objectif de respecter 4 années sur 5 jusqu'au 1er juillet
* POEf : niveau piézométrique journalier qu'on se donne pour objectif de respecter 4 années sur 5 entre le 1er juillet et la fin de l'étiage.

Par analogie avec les DOE/DCR, les POE et PCR ont été déterminés en 2006 comme suit :

- POE au niveau du 1er seuil d'alerte de 2005
- PCR au niveau du seuil de coupure de 2004 (excepté pour le bassin 3)

La carte fixant les limites de ces zones hydrologiques cohérentes est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 : Limitation des usages dans un contexte de retour à l'équilibre entre ressources et prélèvements dans les bassins structurellement déficitaires

Le déséquilibre constaté entre les usages et la ressource prélevable conduit au franchissement quasi-annuel des seuils de restrictions sur bon nombre de bassins hydrographiques déficitaires.

Dans un objectif de retour à l'équilibre entre ressources et prélèvements et donc de diminution des prélèvements pour respecter les DOE/POE et DCR/PCR précédemment définis, la mesure suivante est mise en œuvre par arrêté préfectoral :

- Diminution du volume maximum annuel notifié individuellement en 2006, selon un pourcentage différencié en fonction du bassin et de l'adhésion à un projet de création de ressources.

- Les irrigants disposant d'un volume inférieur ou égal à 20 000 m^3 sur le bassin considéré sont exonérés de cette mesure de limitation, sauf sur le bassin du Né.

- Les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes sont exonérés de cette mesure de limitation, y compris pour les volumes d'eau utilisés en lutte antigel.

- Taux de diminution :

Zone hydrologique de gestion 2014 (bassin de gestion)	Bassin de gestion notifié en 2006	Indicateur	Seuil de diminution du volume annuel	% diminution	% diminution des adhérents aux projets de stockage
Curé-Sèvre	Mignon Courance	PZ Forges 2	-3,65 m	60%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches, 44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Curé-Sèvre	Curé Sèvre Niortaise	PZ Forges 2	-3,65 m	41%	12%
Gères-Devise	Gères Devise	Sans objet			
Mignon-Courance	Curé Sèvre Niortaise	PZ St Hilaire	-2,5 m	34%	12%
Mignon-Courance	Mignon Courance	PZ St Hilaire	-2,5 m	55%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches, 44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Boutonne	Antenne	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	39%	23%
Boutonne	Charente	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	44%	21%
Boutonne	Gères Devise	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	15%	Sans objet
Boutonne	Mignon	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	62%	15 % pour les adhérents au projet de l'ASA des Roches, 44 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux Sèvres
Boutonne	Boutonne	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	66%	13%
Antenne-Rouzille	Boutonne	PZ Ballans	-13,5 m	62%	13%
Antenne-Rouzille	Charente	PZ Ballans	-13,5 m	36%	21%
Antenne-Rouzille	Antenne	PZ Ballans	-13,5 m	30%	23%
Seudre aval	Arnoult	SJ St André de Lidon	1 m3/s	21%	Sans objet
Seudre aval	Charente	SJ St André de Lidon	1 m3/s	37%	25%
Seudre aval	Fleuves côtiers	SJ St André de Lidon	1 m3/s	30%	Sans objet
Seudre aval	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m3/s	31%	31%
Seudre moyenne	Arnoult	SJ St André de Lidon	1 m3/s	31%	Sans objet
Seudre moyenne	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m3/s	22%	22%
Seudre moyenne	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m3/s	40%	40%
Seudre amont	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m3/s	6%	6%
Seudre amont	Fleuves côtiers	SJ St André de Lidon	1 m3/s	26%	Sans objet
Seudre amont	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m3/s	27%	27%
Fleuves côtiers de Gironde	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m3/s	27%	27%
Fleuves côtiers de Gironde	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m3/s	6%	6%
Fleuves côtiers de Gironde	Fleuves côtiers	SJ St André de Lidon	1 m3/s	26%	Sans objet
Aume Couture	Aume Couture	PZ Aigre	-1,4 m	44%	Sans objet
Charente aval	Arnoult	SJ Beillant	70 m3/s	27%	Sans objet
Charente aval	Boutonne	SJ Beillant	70 m3/s	65%	13%
Charente aval	Gères Devise	SJ Beillant	70 m3/s	12%	Sans objet
Charente aval	Seudre	SJ Beillant	70 m3/s	36%	27%
Charente aval	Seugne	SJ Beillant	70 m3/s	17%	6%
Charente aval	Curé Sèvre Niortaise	SJ Beillant	70 m3/s	42%	12%
Charente aval	Charente	SJ Beillant	70 m3/s	42%	21%
Bruant	Arnoult	SJ Beillant	70 m3/s	22%	Sans objet
Bruant	Charente	SJ Beillant	70 m3/s	38%	21%
Seugne	Arnoult	SJ la Lijardière	10 m3/s	17%	Sans objet
Seugne	Charente	SJ la Lijardière	10 m3/s	34%	21%
Seugne	Seudre	SJ la Lijardière	10 m3/s	27%	27%
Seugne	Fleuves côtiers	SJ la Lijardière	10 m3/s	26%	Sans objet
Seugne	Seugne	SJ la Lijardière	10 m3/s	6%	6%
Né	Né	SJ Salles d'Angle	6000 L/s	65%	Sans objet
Arnoult	Charente	PZ St Agnant	-13,5 m	38%	25%
Arnoult	Seudre	PZ St Agnant	-13,5 m	31%	31%
Arnoult	Arnoult	PZ St Agnant	-13,5 m	22%	Sans objet
Lary-Palais	Dronne	Sans objet			
Lary-Palais	Lary Palais	Sans objet			
Dronne aval	Dronne	Sans objet			

Article 4: Procédure de déclenchement et de levée de la mesure

4.1- Déclenchement de la mesure

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application la mesure prévue à l'article 3.

4.2- Levée ou assouplissement de la mesure

Cette mesure ne fera l'objet d'aucune levée durant la campagne d'irrigation.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Le non respect de la mesure de réduction de l'usage de l'eau prescrite par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, St-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau et de la Nature ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire - Bretagne et Adour - Garonne.

Fait à La Rochelle, le

LA PRÉFÈTE,